

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2012

L'an deux mil douze, le dix-neuf septembre, à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de SEES, dûment convoqués et sous la présidence de M. Jean-Yves HUSSEMAINE, Maire de SEES, se sont réunis au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de leurs délibérations.

Présents : M. HUSSEMAINE Jean-Yves, Maire, M. DUVAL Rémy, Mme COSNARD Patricia, M. SAUVAGET Jean-Paul, Mme SUZANNE Annie, Mme OLIVIER Elisabeth, Mme LORITTE Valérie, M. OLLIVIER Patrick, Adjoints –

M. LEBOEUF Manuel, Melle LEVESQUE Céline, M. DESHAIES Jean-Louis, M. LECOCQ Jean-Claude, Mme LOUVEL Sylvie, M. AMIOT Bernard, Mme BOITEAU Agnès, M. LE MOAL Hervé, Mme CHOLLET Micheline, M. HERROUIN Jean-Pierre.

Ont donné pouvoir : M. SOREL Damien à M. DUVAL Rémy, Mme URFIN Reine-Marie à Mme COSNARD Patricia, Mme PRUNIER Elisabeth à Mme OLIVIER Elisabeth, Mme FAYEL Lydia à M. LECOCQ Jean-Claude, M. AIME François à M. AMIOT Bernard, Melle MALLET Ombeline à M. LEBOEUF Manuel.

Absents : M. POTIRON Jean-Pascal, Mme DE TORRES Jacqueline.

Secrétaire de séance : Melle LEVESQUE Céline.

Objet : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES - EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES

Le Maire de la ville de Sées expose les dispositions des 3°, 3° bis et 4° de l'article 1464 A du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques répondant à certaines conditions.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

Vu l'article 50 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009,

Vu l'article 1464 A du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

– D'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et de fixer le taux de l'exonération à 100 %.

– De charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Objet : COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES - EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES

Le Maire de la ville de Sées expose les dispositions des 3°, 3° bis et 4° de l'article 1464 A du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques répondant à certaines conditions.

Conformément au II de l'article 1586 nonies du même code, lorsque des établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les départements et les régions peuvent, par délibération, exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour la fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise.

Vu l'article 50 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009,

Vu l'article 1464 A du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

– D'exonérer de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et de fixer le taux de l'exonération à 100 %.

– De charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Objet : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES - EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE VENTE DE LIVRES NEUFS AU DETAIL LABELLISES « LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE »

Le Maire de la ville de Sées expose les dispositions de l'article 1464 I du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence ».

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Vu l'article 1464 I du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

– D'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence » et de fixer le taux de l'exonération à 100 %.

– De charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Objet : COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES -
EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE VENTE DE LIVRES NEUFS AU
DETAIL LABELLISES « LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE »**

Le Maire de la ville de Sées expose les dispositions de l'article 1464 I du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence ».

Conformément au II de l'article 1586 nonies du même code, lorsque des établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les départements et les régions peuvent, par délibération, exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour la fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise.

Vu l'article 1464 I du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

– D'exonérer de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence » et de fixer le taux d'exonération à 100 %.

– De charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Objet : SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE : AVIS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément à l'avis favorable émis par la commission départementale de Coopération intercommunale lors de sa séance du 16 décembre 2011, le schéma départemental de coopération intercommunale a été arrêté le 29 décembre 2011.

Par courrier en date du 20 juin, le Préfet a adressé à la mairie l'arrêté de projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Sées, du Pays de Mortrée, du Pays d'Essay et de la commune de Chailloué pour avis du conseil municipal dans un délai de trois mois.

Le projet de périmètre est établi pour la fusion-extension des EPCI à fiscalité propre suivants et de l'intégration de la commune isolée de Chailloué :

- CDC du Pays de Sées (Aunou sur Orne, Belfonds, Le Bouillon, La Chapelle près Sées, la Ferrière Bechet, Macé, Neauphe sous Essai, Neuville près Sées, Saint Gervais du Perron, Saint Hilaire la Gérard, Sées, Tanville)
- CDC du Pays de Mortrée (Almenêches, La Bellière, Boissei la Lande, Le Cercueil, Le Château d'Almenêches, Francheville, Marmouillé, Médavy, Montmerrei, Mortrée)
- CDC du Pays d'Essay (Boitron, Bursard, Essay)
- Commune de Chailloué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- De donner un accord au projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Sées, du Pays de Mortrée, du Pays d'Essay et de la commune de Chailloué, tel qu'établi dans l'arrêté au Préfet.

- De faire part au Préfet du fait qu'il souhaiterait une meilleure rationalisation des syndicats (syndicats d'eau et SIVOS notamment) et une grande attention portée à la gouvernance de cette nouvelle intercommunalité qui devra tenir compte des différentes exigences entre zone urbaine et zone rurale et à la répartition des compétences entre communes et CDC.

**Objet :
ANCIEN COLLEGE/PARCOURS DECOUVERTE/CHAPELLE CANONIALE : RETRAIT DES
DELIBERATIONS DU 14 MARS 2012 AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER LES AVENANTS AUX
MARCHES DE TRAVAUX**

Lors de sa séance du 14 mars 2012, le conseil municipal a pris des délibérations autorisant le Maire à signer les avenants aux marchés de travaux pour l'ancien collège, la chapelle canoniale et le parcours découverte.

Dans le cadre du déferé des avenants et des délibérations du 14 mars auprès du tribunal administratif, il est proposé de procéder au retrait de ces délibérations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au retrait des délibérations du 14 mars 2012 autorisant Monsieur le Maire à signer les avenants aux marchés de travaux pour l'ancien collège, la chapelle canoniale et le parcours découverte.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**Objet : CREMATORIUM :
AVENANTS DE TRANSFERT ET CESSIONS DE CREANCES**

Dans le cadre du projet de crématorium, la SAS Mélanger nous propose deux avenants :

- Avenant n°1 au Bail Emphytéotique Administratif du 6 juillet 2011 (entre la Ville de Sées, la SAS Mélanger et la SCI Funimmo Sées) :

Il a pour objet :

- d'opérer le transfert des droits et obligations détenus par la SAS Mélanger au titre du BEA au profit de la SCI Funimmo Sées (à compter de la date de livraison de l'ouvrage),
- de préciser les dispositions financières applicables au BEA (indemnités en cas de fin anticipée du BEA, objet d'une cession de créance au profit de l'établissement financier de la SCI Funimmo Sées).
- Avenant n°1 à la convention locative en retour du BEA du 6 juillet 2011(entre la Ville de Sées, la SAS Mélanger et la SCI Funimmo Sées) :

Il a pour objet :

- d'opérer le transfert des droits et obligations détenus par la SAS Mélanger au titre de la Convention au profit de la SCI Funimmo Sées (à compter de la date de livraison de l'ouvrage),
- de préciser les dispositions financières applicables à la convention (ventilation du loyer –loyer financé par fonds propres, loyer financé par dette bancaire, loyer maintenance- cession de créances sur la Ville au titre du loyer financé par dette bancaire et des indemnités de résiliation).

Après avoir pris conseil auprès de Maître Palmier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants au BEA et à la convention locative en retour avec la SAS Mélanger et la SCI Funimmo Sées ainsi que les cessions de créances, sous réserve de la vérification des documents constitutifs et des garanties de la SCI Funimmo Sées, à engager toutes les démarches nécessaires à ce projet et à signer tous les documents y afférents.

**Objet : CHARGE DE COMMUNICATION : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ATTACHE/CREATION
D'UN POSTE DE CHARGE DE MISSION**

Suite au départ de son chargé de communication, la ville de Sées a entrepris un recrutement selon la procédure en vigueur. Cependant, aucun candidat fonctionnaire n'a donné satisfaction lors de la sélection. La municipalité propose donc de recruter un chargé de mission pour le développement touristique de la ville de SEES en contrat de trois ans selon l'article 3-3 2° (« pour les emplois de catégorie A, lorsque les besoins de services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté... »).

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU l'avis du comité technique en date du 10 septembre 2012.

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT qu'aucun fonctionnaire n'a donné satisfaction lors de la sélection, il convient de créer un emploi en contrat à durée déterminée pour satisfaire au besoin de recruter un chargé de mission pour le développement touristique de la ville de SEES.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- De supprimer le poste d'attaché créé le 1^{er} avril 2011.

- D'autoriser que l'emploi soit pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

- D'autoriser la création d'un poste de chargée de mission pour une durée de trois ans. L'agent ainsi recruté exercera les fonctions suivantes : Chargé de communication et du développement touristique de la ville. Son niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférent au grade d'attaché 1^{er} échelon dont l'indice brut est le 379.

- L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

- Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Objet : CCAS :
SUPPRESSION D'UN POSTE DE 32H/CREATION D'UN POSTE DE 35H**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 10 septembre 2012.

Considérant l'activité soutenue du CCAS, la charge de travail de l'agent chargée de cette structure.

Le maire propose à l'assemblée,

- ✓ De supprimer le poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe à 32h par semaine.
- ✓ De créer un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe à 35h par semaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sont inscrits au budget.

Objet : CANTINES :
SUPPRESSION D'UN POSTE DE 34,24H/CREATION D'UN POSTE DE 35H

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 10 septembre 2012.

Considérant les besoins de la restauration scolaire et dans la perspective d'éliminer les poste à temps non complet supérieurs à 34h semaine.

La municipalité propose de :

- de créer un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à 35h.

Le maire propose à l'assemblée,

- ✓ De supprimer un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 34,24h.
- ✓ De créer un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à 35h.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sont inscrits au budget.

Objet : ESPACES VERTS :
CREATION D'UN POSTE EN CONTRAT D'ALTERNANCE

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 92 -1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en sa séance du 10 septembre 2012,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge d'entrée en formation pour les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- Le recours au contrat d'apprentissage,
- De conclure dès la rentrée 2012, un contrat d'apprentissage pour la préparation d'un diplôme de niveau IV (BAC) dans le domaine des espaces verts, pour une durée maximale de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 2012.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation, ainsi que tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Objet : CONVENTION D'AVANTAGES EN NATURE
POUR LE GARDIEN DU CIMETIERE

Le maire expose à l'assemblée que :

Vu le code général de la propriété des personnes publique,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu le règlement applicable au gardien de cimetière de la ville de SEES adopté par le Comité Technique Paritaire du 10 septembre 2012,

Considérant qu'il y a lieu de fixer une liste des emplois ouvrant droit à une concession de logement pour nécessité absolue de service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- D'arrêter la liste des emplois suivants dont les titulaires bénéficient de la concession d'un logement pour nécessité absolue de service :

- Gardien des cimetières.

- De concéder pour nécessité absolue de service au titulaire de l'emploi de gardien de cimetière les locaux suivants :

Maison attenante au cimetière,
située avenue du 8 mai à Sées,
comprenant au RDC une salle/salon, une cuisine, une salle de bain et
à l'étage, 1 chambre.

- De préciser les modalités financières de la concession du logement de fonction comme suit :
 - ✓ Cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement de fonction nu. L'attribution d'un logement de fonction constitue un avantage en nature au titre de l'imposition. Il y a lieu de procéder à une estimation de l'avantage suivant le barème de l'U.R.S.S.A.F.
 - ✓ Les charges diverses liées à l'occupation du logement sont à la charge de l'agent. Le paiement des taxes afférentes au logement incombe exclusivement au gardien qui l'occupe.
 - ✓ Le bénéficiaire du logement de fonction devra souscrire une police d'assurance contre l'incendie et certains risques locatifs et assurer le paiement des taxes afférentes au logement (taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères...).
- De charger l'autorité de prendre les arrêtés individuels portant concession pour nécessité absolue de service du logement mentionné.
- De valider le règlement applicable au gardien des cimetières tel que présenté ci-joint.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**Objet : COUVERTURE PREVOYANCE/SANTE :
NOUVELLE REGLEMENTATION**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
 Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 10 septembre 2012.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.
- Dans un but d'intérêt social, de moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents.

En application des critères retenus, le montant MENSUEL de la participation est fixé comme suit :

	IB≤348	348 < IB ≤500	IB > 500
Participation de la collectivité	2€	1.7€	1.5€

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**Objet : COUVERTURE PREVOYANCE/SANTE :
NOUVELLE REGLEMENTATION**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
 Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 10 septembre 2012.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.
- Dans un but d'intérêt social, de moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

En application des critères retenus, le montant MENSUEL de la participation est fixé comme suit :

	IB≤348	348 < IB ≤500	IB > 500
1 adhérent	12€	12€	12€
Couple	22€	20€	18€
Famille +1 enfant	26€	24€	22€
Famille +2 enfants et +	30€	28€	26€

Ces tarifs prendront effet le 01/01/2013.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Objet : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE

LE MAIRE RAPPELLE À L'ASSEMBLEE :

VU :

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,
- Le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,
- Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- Le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service.
- Le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

CONSIDERANT que le changement de grade de certains agents suite à promotion interne impose la mise à jour du régime indemnitaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- De modifier le régime indemnitaire selon les tableaux suivants :

- Filière administrative : IEMP- l'intitulé GRADE est remplacé par l'intitulé CADRE D'EMPLOI

I- Indemnité d'Exercice de Mission et de Préfecture (IEMP)

Dans les conditions du Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, de l'arrêté du 26 décembre 1997, l'indemnité est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires.

Cadre d'emploi	EFFECTIF	ASSIETTE IEMP	COEF MODULATION DE	CREDIT MAXIMUM (à ne pas dépasser)
Attaché principal	1	1372.04	0.8 à 3	4116.12
Attaché	1	1372.04	0.8 à 3	4116.12
Rédacteur	2	1250.08	0.8 à 3	2500.16
Adjoint administratif principal 1 ^{er} classe	1	1173.86	0.8 à 3	3521.58
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	1173.86	0.8 à 3	3521.58
Adjoint administratif de 1 ^{er} classe	2	1173.86	0.8 à 3	7043.16
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	2	1143.37	0.8 à 3	6860.22

- Pour la filière technique

I- Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP).

Dans les conditions du Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires.

L'I.E.M.P. sera attribuée au personnel technique en charge de tâches administratives et/ou d'encadrement.

Le coefficient de modulation individuel est déterminé par les critères suivants :

-Compétences professionnelles.

-Encadrement intermédiaire d'agents.

-Autonomie et prise de responsabilités dans le travail.

Cadre d'emploi	Effectif	ASSIETTE IEMP	COEF MODULATION DE	CREDIT MAXIMUM (à ne pas dépasser)
Agent de maîtrise principal	1	1158.61	0.8à3	3475.83
Agent de maîtrise(1)	1	1158.61	0.8 à 3	3475.83
Adjoint technique principal 1 ^{er} classe(4)	4	1158.61	0.8 à 3	4634.44
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe(6)	6	1158.61	0.8 à 3	6951.66
Adjoint technique de 1 ^{er} classe(2)	2	1143.37	0.8 à 3	6860.22
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe(1)	17	1143.37	0.8 à 3	19437.26

II- Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Dans les conditions du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, l'I.A.T est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires.

Les agents qui peuvent percevoir cette indemnité sont :

-Les fonctionnaires de catégorie C

-Les fonctionnaires de la catégorie B dont la rémunération est au plus égale à l'I.B 380

Le coefficient de modulation individuel est déterminé par les critères suivants :

-Technicité : travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants. Polyvalence.

-Disponibilité liée au poste (réunions tardives le soir, travail le WE)

-niveau de responsabilité supérieur aux agents de même grade prime écart « grade/emploi ».

-Sens de la fonction publique, respect hiérarchique, ponctualité, assiduité, respect du matériel.

Cadre d'emploi	effectif	ASSIETTE IAT	TAUX D'ATTRIBUTION MAXIMUM INDIVIDUEL	ENVELOPPE MAXIMUM
Agent de maîtrise principal	1	490.05	4	1960.2
Agent de maîtrise(2)	1	469.67	4	1878.68
Adjoint technique principal 1 ^{er} classe(4)	4	476.10	4	7617.6
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe(2)	6	469.07	4	11257.68
Adjoint technique de 1 ^{er} classe(4)	2	464.30	4	3714.4
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe(16)	17	449.28	4	30551.04

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**Objet : CENTRE DE GESTION DE L'ORNE :
CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE**

Par délibération en date du 11 mai 2012, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à charger le centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Par un courrier en date du 25 juillet, le Centre de Gestion nous informe qu'il vient de terminer les opérations de mise en concurrence du contrat d'assurance statutaire groupe.

Le candidat que le Centre de Gestion a retenu et propose à la collectivité est CNP/SOFCAP. Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Durée : 4 ans.

- Date d'effet : 01/01/2013

- Régime : capitalisation

Pour les agents affiliés à la CNRACL, 3 options sont offertes :

1ère option :

Risques garantis : Décès, accident de service, maladie imputable au service, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes.

Conditions : 6,80 % applicables au traitement de base de l'année 2012.

2ème option :

Risques garantis : Décès, accident de service, maladie imputable au service, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes.

Conditions : 6.02 % applicables au traitement de base de l'année 2012.

3ème option :

Risques garantis : Décès, accident de service, maladie imputable au service, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes annulée pour 60 jours consécutifs.

Conditions : 7 % applicables au traitement de base de l'année 2012.

Pour les agents IRCANTEC, le taux de 1 % avec une franchise de 10 jours, est commun à toutes les collectivités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- D'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans. Date d'effet : 01/01//2013

Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

1^{ère} option :

Risques garantis : Décès, accident de service, maladie imputable au service, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, maladie ordinaire avec une **franchise de 10 jours fermes**.

Conditions : **6,80 %** applicables au traitement de base de l'année 2012.

Agents affiliés à l'IRCANTEC :

Risques garantis : Accident du travail, grave maladie, maternité, maladie ordinaire avec une **franchise de 10 jours fermes**.

Conditions : 1 % au traitement de base de l'année 2012.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions en résultant et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Objet : MEDIATHEQUE : DONNÉS ET MISE AU PILON

Dans le cadre du désherbage réalisé par le personnel de la Médiathèque, il est proposé de faire don à l'association Sées Jeunesse Animation et à l'association Lehueur des ouvrages recensés par le personnel de la Médiathèque dans les documents présentés en commission.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- D'autoriser Monsieur le Maire à donner les ouvrages recensés par le personnel de la Médiathèque, selon la liste présentée en commission.
- D'autoriser Monsieur le Maire à mettre au pilon les ouvrages n'ayant pu être donnés, répertoriés dans la liste présentée en commission.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne conduite de ce dossier.

Objet : INDEMNITES DU RECEVEUR MUNICIPAL

Compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal, l'attribution de l'indemnité de conseil et de budget accordée au trésorier, a lieu d'être à nouveau examinée.

En vertu de l'article 97 de la loi 82 213 du 2 Mars 1982,

du décret 82 979 du 19.11.1982, modifié par décret 91 794 du 16.08.1991,

des arrêtés interministériels des 16.09.1983 et 16.12.1983,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, **à 23 voix pour et 1 abstention** :

- D'accorder à Madame GOULARD Chantal, Trésorière Municipale, l'indemnité de conseil et de budget au taux maximal prévu par les textes.

Objet : SUBVENTIONS 2012 A LA MISSION LOCALE POUR LES JEUNES ET AU CAMPING

Les subventions en faveur de la mission locale et du camping ont été mandatées selon les inscriptions budgétaires votées par le conseil municipal. La perception les a rejetés ne disposant pas de délibérations spécifiques.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- D'attribuer une subvention de 7 000 € à la mission locale d'Alençon, comme prévu au budget prévisionnel 2012.

- D'attribuer une subvention de 14 000 € au camping de Sées, comme prévu au budget prévisionnel 2012.

PROPOSITION DE MOTION SUR LE TRI ET LA DISTRIBUTION DU COURRIER SUR SEES

Au regard des informations circulant sur un éventuel déménagement du tri et de la distribution du courrier présents actuellement sur Sées, les élus souhaitent faire part, **à l'unanimité**, de leur volonté de maintenir ces activités sur la commune. Il en va du maintien d'un service public de proximité, garant du dynamisme économique du territoire et de la qualité de vie de ses habitants. Ils souhaitent, par ailleurs, inviter à une organisation postale qui respecte le développement durable, ce qui ne serait pas le cas avec le déplacement des activités de tri et distribution sur Valframbert.